

Capelli

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 20 décembre 2024 –
10e, 11e, 14e, 15e et 16e résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 20 décembre 2024 – 10e, 11e, 14e, 15e et 16e résolutions

A l'assemblée générale de la société Capelli,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer avec faculté de subdélégation pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier (10^{ème} résolution) d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital de la société (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 30% du capital social par an (11^{ème} résolution) d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital de la société (à l'exclusion des actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créances;
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (14^{ème} résolution) d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens, au capital de la société (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, étant précisé qu'au sein de cette même résolution, votre conseil d'administration vous propose également de lui déléguer la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions ordinaires nouvelles de même type que les actions existantes., opération ne faisant pas l'objet du présent rapport.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra au titre des 10^{ème} à 14^{ème} résolutions, excéder individuellement et collectivement 15.000.000 d'euros (ou 3.500.000 euros sous réserve de l'adoption la réduction du capital motivée par des pertes proposée à la 8^{ème} résolution), si vous adoptez la 15^{ème} résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ne pourra au titre des 10^{ème} à 14^{ème} résolutions, excéder individuellement et collectivement 50.000.000 d'euros, si vous adoptez la 15^{ème} résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 10^{ème} à 14^{ème} résolutions de la présente assemblée, et/ou des délégations d'augmentation de capital en cours de validité à la date de la présente assemblée (et, par conséquent, non renouvelées par la présente assemblée), dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 16^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- Concernant la fixation du prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu des 10^{ème} et 11^{ème} résolutions, votre conseil d'administration vous précise que :
- « les prix et conditions des émissions seraient déterminées au choix du Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra, le cas échéant, résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs notamment dans le cadre de la technique dite de « constructions du livre d'ordres », le tout sans que le prix d'émission déterminé dans les conditions ci-avant ne puisse être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de vingt-cinq pour cent (25,00 %). » (10^{ème} résolution)
- « les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra, en outre, résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs, sans que le prix d'émission ne puisse contenir une décote supérieure à vingt-cinq pour cent (25,00%) par rapport au cours moyen des actions pondéré par les volumes des cinq (5) derniers jours de bourse précédant l'émission » (11^{ème} résolution)

Pour autant, nous vous signalons que ce rapport ne comporte pas l'indication de ces modalités de détermination du prix, et leurs justifications prévues par les textes réglementaires. En conséquence nous ne pouvons pas donner notre avis sur celles-ci.

- Concernant les modalités de fixation du prix des actions susceptibles de résulter de l'exercice, de la conversion ou de l'échange de valeurs mobilières donnant accès au capital et faisant l'objet de la 11^{ème} résolution, votre conseil d'administration vous précise que : « , le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil

d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ».

Pour autant, ce rapport ne précise pas la formule de calcul par référence à laquelle le prix serait fixé. En conséquence, nous ne pourrions pas nous prononcer sur celle-ci.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 14^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 10^{ème} et 11^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Mazars

Arthaud & Associés Audit

Lyon, le 13 novembre 2024

Tassin la Demi-Lune, le 13 novembre 2024

DocuSigned by:

9FD6B9C7E3A04A4...
Olivier Deberdt

DocuSigned by:

004ECA0B346F40B...
Paul-Armel Junne

Signé par :

8EB810241B16496...
Olivier Arthaud

DocuSigned by:

0DAC0FEC9BEE4FF...
Carole Troncy

Associé

Associé

Associé

Associée